

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- La délibération du conseil métropolitain en date du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président, notamment pour différents actes de gestion de la dette et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux Vice-Présidents pour l'ensemble des attributions énumérées dans ladite délibération ;
- La délibération du Conseil métropolitain du 16 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-Présidents ;
- L'arrêté 2023-0008 du 10 janvier 2023 relatif aux délégations à chacun des Vice-Présidents ;

ATTENDU :

- Qu'il convient, dans un objectif de gestion active de la dette et de la trésorerie, ainsi que d'optimisation des charges financières du budget principal, de procéder au remboursement anticipé total de l'emprunt n°CO1958#001, également référencé n°200902 dans les états de dette annexés aux documents budgétaires de la métropole, souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne, au remboursement anticipé intégral de l'emprunt n°CO1958#001, affecté au budget principal, selon les modalités suivantes :

- Montant du remboursement anticipé (capital remboursé par anticipation) : 1 791 399,00 € (un million sept cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros) ;
- Rappel de l'index du contrat : Euribor 3 mois + 0,50% ;
- Indemnité de remboursement anticipé : aucune, conformément au contrat ;
- Date d'effet : échéance du 31 mars 2023.

Article 2 : Monsieur le Président de Dijon Métropole et Monsieur le Vice-Président en charge des Finances sont autorisés à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce remboursement anticipé total avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié conformément à la loi après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le **8 mars 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre